



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2022-039

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pôle**

### **Animation Territoriale**

- 65-2022-02-01-00004 - Arrêté modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département des HAUTES-PYRENEES (4 pages) Page 4
- 65-2022-01-26-00002 - Arrêté portant mise en oeuvre de l'instruction n°DHOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population (2 pages) Page 9

### **DDETSPP Hautes-Pyrénées / Service santé, protection animales et environnement**

- 65-2022-02-07-00007 - Habilitation sanitaire Dr ABADIE Perrine (4 pages) Page 12

### **DDT Hautes-Pyrenees / SACL/BADS**

- 65-2022-02-08-00003 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine (3 pages) Page 17
- 65-2022-02-08-00004 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine (2 pages) Page 21
- 65-2022-02-08-00005 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine (2 pages) Page 24
- 65-2022-02-08-00006 - Arrêté portant refus d'aménagement d'une grange foraine (2 pages) Page 27
- 65-2022-02-08-00007 - Arrêté préfectoral n°
- 65-2022-02-08-00007?? portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine?? Commune de Gavarnie-Gèdre (2 pages) Page 30
- 65-2022-02-08-00008 - Arrêté préfectoral n°
- 65-2022-02-08-00008?? portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine?? Commune de Sazos (2 pages) Page 33

### **DDT Hautes-Pyrenees / SEAR**

- 65-2021-10-08-00002 - Décision Retrait Agrément GAEC DU VAL D'ARROS (2 pages) Page 36

### **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF**

- 65-2022-02-07-00003 - Arrêté préfectoral autorisant le fédération de pêche 65 à capturer et transporter des espèces piscicoles à des fins de sauvegarde dans le cadre de situations exceptionnelles d'urgence pour 2022 (4 pages) Page 39
- 65-2022-02-07-00002 - Arrêté préfectoral autorisant le fédération de pêche 65 à capturer et transporter des espèces piscicoles à des fins de sauvegarde préalable à des travaux pour 2022 (4 pages) Page 44

### **Préfecture des Hautes-Pyrénées /**

- 65-2022-02-08-00002 - Arrêté autorisant la société AERO PHOTO EUROPE INVESTIGATION à déroger aux règles de survol à des fins de travail aérien (8 pages) Page 49

65-2022-02-08-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train touristique routier à Lourdes du 9 au 13 février 2022 (6 pages)	Page 58
<b>Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales</b>	
65-2022-02-07-00005 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal Multi-Accueils Jeunesse École du Pays de Lourdes (SIMAJE) (6 pages)	Page 65
<b>Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial</b>	
65-2022-02-07-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Hautes-Pyrénées (9 pages)	Page 72
<b>Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités</b>	
65-2022-02-07-00004 - Arrêté prescrivant la fermeture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants "La Goutte de Lait" situé à Tarbes (2 pages)	Page 82
<b>Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales</b>	
65-2022-02-04-00001 - Arrêté préfectoral qui abroge et remplace l'arrêté N° 65-2022-01-17-0002-0 relatif au prix des courses de taxi en 2022 dans le département des Hautes-Pyrénées (6 pages)	Page 85
<b>Préfecture Hautes-Pyrenees / Sous-Préfecture Bagnères de Bigorre</b>	
65-2022-02-02-00002 - arrêté préfectoral délivrant le titre de Maître Restaurateur à M. Benoît LEBON, chef cuisinier du restaurant "Au fond du gosier" à Argelès Gazost (2 pages)	Page 92

ARS Occitanie, Délégation Départementale des  
Hautes-Pyrénées

65-2022-02-01-00004

Arrêté modifiant la liste des médecins  
généralistes et spécialistes agréés dans le  
département des HAUTES-PYRENEES



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence régionale de santé Occitanie

Délégation départementale des Hautes-Pyrénées

**ARRÊTÉ**  
**modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés**  
**dans le département des Hautes-Pyrénées**

**LE PRÉFET des Hautes-Pyrénées,**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réformes, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret n° 87- 602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux droits des patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1999 autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle CS 61350 65013 TARBES Cedex 9

**VU** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2021-02-03-007 du 3 février 2021 modifié fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département des Hautes-Pyrénées ;

**VU** les demandes formulées par les docteurs Azeddine ASSOUAN, Guillaume LAUSTRIAT et Michel SERRANO ;

**VU** les avis émis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées, en date des 18 et 20 janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département ;

**SUR** proposition de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 65-2021-02-03-007 du 3 février 2021 modifié fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département des Hautes-Pyrénées est modifiée conformément à l'annexe jointe.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3** : La Secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice par intérim de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé d'Occitanie sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le **01 FEV. 2022**  
Le Préfet,



**Rodrigue FURCY**

**MEDECINS GENERALISTES**

Qualification	Commune	Nom - Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone professionnel	Date fin d'agrément
<b>MEDECINE GENERALE</b>	<b>ADERVIELLE-POUCHERGUE (65240)</b>	BARRACO Jean-Yves	Cabinet Médical - 1 Rue Caussade	05.62.99.68.59.	2024
	<b>ARGELES GAZOST (65400)</b>	GUILLEY Michel	Cabinet Médical - 29 Avenue des Pyrénées	05.62.90.36.67.	2024
	<b>ARREAU (65240)</b>	GUIRAUD Philippe	Cabinet Médical - 17 Grande Rue	05.62.98.61.07.	2024
	<b>ARREAU (65240)</b>	JOUNOT Hélène	Cabinet Médical - 7 avenue de la gare	05.62.99.68.59.	2024
	<b>AUREILHAN (65800)</b>	DECOTTE Eva	Cabinet Médical - 3 Avenue du Bois	05.62.36.85.93.	2024
	<b>CAUTERETS (65110)</b>	CARLIER Dominique	Cabinet Médical - 2 Rue Richelieu	05.62.92.50.48.	2024
	<b>LANNEMEZAN (65300)</b>	PRIEM-NOILHAN Valérie	Cabinet Médical - 166 Rue des Ecoles	05.62.98.07.53.	2024
	<b>LOURDES (65100)</b>	DUBOIS Jacques	Cabinet Médical - 4 Rue Lamartine	05.62.94.32.90.	2024
	<b>LUZ SAINT SAUVEUR (65120)</b>	MORIGNY Jean-Daniel	Cabinet Médical - 9 Place du Marché	05.62.92.85.61.	2024
	<b>POUYASTRUC (65350)</b>	GACHIES Hervé	Cabinet Médical - 63 Bis Route de la Bigorre	05.62.33.22.22.	2024
	<b>SAINT PE DE BIGORRE (65270)</b>	ARIS Serge	Cabinet Médical - 3 Rue Marca	05.62.41.80.09.	2024
	<b>SOUES (65430)</b>	GAUBERT Pierre	Cabinet Médical - 27 Avenue des Pyrénées	05.62.33.00.37.	2024
	<b>TARBES (65000)</b>	BERTHE Jean-Louis	Cabinet Médical - 3 Rue Brauhauban	05.62.34.42.33.	2023
	<b>TARBES (65000)</b>	FOURNES Alain	65000 TARBES		2024
<b>TARBES (65000)</b>	HATTE Alain	Cabinet Médical - 2 Rue André Fourcade	05.62.93.06.93.	2024	

<b>MEDECINS GENERALISTES (suite)</b>					
<b>Qualification</b>	<b>Commune</b>	<b>Nom - Prénom</b>	<b>Adresse professionnelle</b>	<b>Téléphone professionnel</b>	<b>Date fin d'agrément</b>
<b>MEDECINE GENERALE</b>	TARBES (65000)	LECOURT Stéphane	Cabinet Médical - 3 Rue Brauhauban	05.62.34.42.33.	2024
	TARBES (65000)	PANOFRE Guy	65000 TARBES		2024
	TARBES (65000)	SAJOUS Patrick	Cabinet Medical - 3 Rue Brauhauban	05.62.34.42.33.	2024

<b>MEDECINS SPECIALISTES</b>					
<b>Qualification</b>	<b>Commune</b>	<b>Nom - Prénom</b>	<b>Adresse professionnelle</b>	<b>Téléphone professionnel</b>	<b>Date fin d'agrément</b>
<b>CARDIOLOGIE</b>	TARBES (65000)	SERRANO Michel	Centre Hospitalier de Bigorre - Bd de Latre de Tassigny	05.62.54.56.20.	2024
	TARBES (65000)	LAPLAGNE Jean-Yves	Centre de Consultations - 17 Bis Chemin de l'Ormeau	05.62.93.09.78.	2024
<b>NEUROLOGIE</b>	TARBES (65000)	SOULES Jean-Marc	Centre de Consultations - 17 Bis Chemin de l'Ormeau	05.62.93.09.78.	2024
	TARBES (65000)	SCHLAIFER Daniel	Centre de Radiothérapie et d'Oncologie Médicale - 10 Chemin de l'Ormeau	05.62.93.59.29.	2024
<b>ONCOLOGIE</b>	TARBES (65000)	BILDSTEIN Laure	Cabinet Médical - Résidence Brasilia - 24 Rue Larrey	05.62.93.29.29.	2024
<b>OPHTALMOLOGIE</b>	TARBES (65000)	EL ADDOULI Hassan	Centre Hospitalier de Bigorre - Bd de Latre de Tassigny	05.62.54.57.31.	2024
<b>O.R.L.</b>	TARBES (65000)	PRUDHOMME Anne	Clinique Médicale et Cardiologique - Rue de Lourdes	07.86.09.31.26.	2024
<b>PNEUMOLOGIE</b>	HORS DEPARTEMENT (ARESSY 64320)	ASSOUAN Azeddine	Hôpitaux de Lannemezan - 644 Route de Toulouse	05.62.99.54.77.	2024
<b>PSYCHIATRIE</b>	LANNEMEZAN (65300)	LAUSTRIAT Guillaume	Centre Hospitalier de Bigorre - Bd de Latre de Tassigny	05.62.54.53.99.	2024



ARS Occitanie, Délégation Départementale des  
Hautes-Pyrénées

65-2022-01-26-00002

Arrêté portant mise en oeuvre de l'instruction  
n°DHOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016  
relative à l'autorisation d'exercice des étudiants  
de 3ème cycle des études médicales comme  
adjoind d'un médecin en cas d'afflux  
exceptionnel de population



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence régionale de santé Occitanie

Délégation départementale des Hautes-Pyrénées

**ARRÊTÉ**

**portant mise en œuvre de l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016  
relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales  
comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population**

**LE PRÉFET des Hautes-Pyrénées,**

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L.4131-2-1 et les articles D.4131-1 et suivants de ce même code ;

**VU** l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la sollicitation par téléphone de M. le Président du conseil de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées en date du 25 janvier 2022 alertant sur la nécessité de trouver impérativement une solution pour la prise en charge des patients de la station de sports d'hiver de Piau-Engaly à Aragnouet ;

**VU** les informations et données recueillies confirmant une situation de déséquilibre manifeste entre l'offre de soins et les besoins de la population en matière de médecine générale sur le territoire de la station de sports d'hiver de Piau-Engaly à Aragnouet ;

**CONSIDERANT** l'afflux massif de la population lié à l'ouverture de station de sports d'hiver de Piau-Engaly à Aragnouet jusqu'à sa fermeture notamment en période de congés scolaires ;

**CONSIDERANT** que le nombre de médecins généralistes, en exercice sur le territoire de la station de sports d'hiver de Piau-Engaly à Aragnouet, est insuffisant pour répondre aux besoins de la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que l'instruction susvisé du 24 novembre 2016 précise que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offres de soins ;

**CONSIDERANT** que le seul médecin généraliste du territoire de la station de sports d'hiver de Piau-Engaly à Aragnouet fait face à un afflux massif de population ;

**CONSIDERANT** que le manque de médecins libéraux est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce territoire et constitue une atteinte à la sécurité ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la mise en œuvre de l'article L.4131-2-1 et les articles D.4131-1 et suivants du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** l'urgence qui s'attache à la situation ;

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La station de sports d'hiver Piau-Engaly à Aragnouet constitue une zone caractérisée par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, et, à ce titre, est considéré comme présentant un afflux exceptionnel de population, au sens des dispositions de l'article L.4131-2-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 2** : Il revient au conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées, en application des articles D.4131-1 et suivants du code de la santé publique, de délivrer aux étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales remplissant les conditions requises une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin installé sur ce territoire.

**ARTICLE 3** : Le conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées informe sans délai, le directeur général de l'agence régionale de santé, délégation départementale des Hautes-Pyrénées, cité administrative Reffye, 10 rue de l'Amiral Courbet à TARBES (65000), de l'autorisation donnée en précisant l'identité de l'interne et du médecin concerné ainsi que la date de délivrance et sa durée.

**ARTICLE 4** : Ces dispositions sont valables à compter de la signature du présent arrêté jusqu'à la fermeture de la station de sports d'hiver de Piau-Engaly à Aragnouet pour la saison 2021-2022.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi via la plateforme « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice de cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées et le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 26 janvier 2022

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Rodrigue FURCY', is written over a horizontal line.

Rodrigue FURCY

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-02-07-00007

Habilitation sanitaire Dr ABADIE Perrine

**Arrêté préfectoral n°**

**portant attribution d'une habilitation sanitaire au Docteur ABADIE Perrine**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-28-002 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYALT secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2021-11-02-00001 du 02 novembre 2021 portant délégation de signature à Mr Grégory FERRA, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2021-11-02-00004 du 02 novembre 2021 portant application de l'arrêté préfectoral n° 65-2021-11-02-00001 du 02/11/2021 donnant délégation de signature à Mr Grégory FERRA, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées (administration générale-subdélégation) ;

**VU** la demande présentée par Madame ABADIE Perrine née le 25/05/1998 à TARBES (Hautes-Pyrénées) et domiciliée professionnellement à clinique vétérinaire des 7 vallées dont le siège est à 17 avenue Robert Coll - 65400 ARGELES-GAZOST ;

**Considérant** que Madame ABADIE Perrine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées (DDETSPP 65).

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame ABADIE Perrine Docteur vétérinaire domiciliée administrativement à clinique vétérinaire des 7 vallées - 17 avenue Robert Coll à 65400 ARGELES-GAZOST -et inscrite sous le numéro national 37119 au tableau de l'Ordre de la région Occitanie.

### Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet des Hautes Pyrénées, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### Article 3 :

Madame ABADIE Perrine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 :

Madame ABADIE Perrine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

.../...

**Article 7 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 07 FEVRIER 2022

**Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection de la Population  
La cheffe du Service Santé, Protection Animaux  
et Environnement  
P/i l'Adjoint**

  
**Vincent YOU**







DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-02-08-00003

Arrêté portant autorisation d'aménagement  
d'une grange foraine



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

Service aménagement construction logement

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-02-08-00003**  
**portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine**

**Commune de Sers**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.341-10, R.341-10, R.341-11 et R.341-12; L.414-4 et R.414-19 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 1932 portant classement du site du Bassin du Bastan, en amont du pont de la Glaire, sur le territoire de la commune de Sers ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par la SCI Pech, représentée par Monsieur Ménard le 06 août 2021 afin d'aménager une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Sers, lieu-dit " Pieds ", parcelles cadastrées section C n° 257, 258 et 402, pour un usage d'accueil saisonnier ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 21 septembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 19 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le bureau des risques de la DDT, le 17 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 26 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 17 novembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Sers, parcelles cadastrées section C n° 257, 258 et 402, à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- la toiture sera refaite en ardoise naturelle posée au clou **sans chatières** ;
- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

**ARTICLE 2** – L'accessibilité à cette grange présente des dangers en période hivernale impliquant une occupation restreinte du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> novembre.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 4** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

Le projet se situe dans le site classé du Bassin du Bastan, en amont du pont de la Glaire. A ce titre, la demande d'autorisation d'urbanisme sera soumise à la demande d'Autorisation Spéciale de Travaux en site classé au titre des articles pré-cités du Code de l'Environnement. Cette autorisation spéciale est délivrée par le ministre en charge des sites.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

**ARTICLE 6** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Sers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à la SCI Pech, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **8 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Sibylle SAMOYVAULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-02-08-00004

Arrêté portant autorisation d'aménagement  
d'une grange foraine



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

Service aménagement construction logement

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-02-08-00004**

**portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine**

**Commune d'Arrens-Marsous**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par la SCI des Granges, représentée par Madame Boinot le 06 août 2021 afin d'aménager une grange foraine, située sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, lieu-dit " Cardinqué ", parcelles cadastrées section A n° 1248, 1250 et 1252, pour un usage d'accueil saisonnier ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 21 septembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 10 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 26 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 17 novembre 2021 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, parcelles cadastrées section A n° 1248, 1250 et 1252, à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

**ARTICLE 5** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire d'Arrens-Marsous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à la SCI des Granges, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le – 8 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Sibylle SAMOYAU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-02-08-00005

Arrêté portant autorisation d'aménagement  
d'une grange foraine





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

Service aménagement construction logement

**Arrêté préfectoral n° 65\_2022-02-08-00005  
portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine**

**Commune de Villelongue**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur et Madame Fondon le 07 septembre 2021 afin d'aménager une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Villelongue, lieu-dit " Herrole ", parcelles cadastrées section B n° 190, 333, 334 et 336, pour un usage d'accueil saisonnier ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 19 octobre 2021 ;

**Vu** l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 21 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 26 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 17 novembre 2021 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune Villelongue, parcelles cadastrées section B n° 190, 333, 334 et 336, à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- la toiture sera refaite en ardoise naturelle posée au clou.
- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

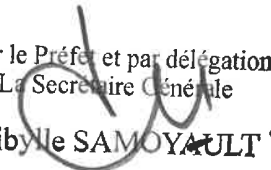
**ARTICLE 2** - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

**ARTICLE 5** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Villelongue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur et Madame FONDON, pétitionnaires et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **8 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
  
Sibylle SAMOYAU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-02-08-00006

Arrêté portant refus d'aménagement d'une  
grange foraine



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

Service aménagement, construction, logement

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-02-08-00006**

**portant refus d'aménagement d'une grange foraine**

**Commune d'Azet**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur DEGUITRE le 14 septembre 2021 afin de restaurer une grange foraine, située sur le territoire de la commune d'Azet, lieu-dit « Haouboude », parcelles B n° 148 et 149 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 19 octobre 2021 ;

**Vu** l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 21 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis défavorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 26 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis défavorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 17 novembre 2021 ;

**Considérant** que le projet de restauration de la grange ne respecte pas l'identité architecturale traditionnelle de la grange pour les raisons suivantes :

- l'ouverture pignon Sud de 2 m ouvrant sur un balcon suspendu,

1/2

MéI : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES  
Tél : 05 62 56 65 65

- la présence de 2 châssis de toit (type vélux),
- l'ouverture sur le pignon Nord condamnée, un panneau bois est prévu pour donner l'illusion d'une fausse porte de boucail.

De plus, des extensions sous forme de plusieurs volumes bâtis sont disposées autour de la grange :

- un bâtiment accolé comprenant un sas d'entrée, une salle d'eau, des locaux techniques, l'ensemble est couvert en ardoise,
- un volume isolé composé de 2 parties dont une ouverte,
- une terrasse en bois,

L'ensemble de ces extensions ne présente pas la qualité attendue du fait de leur matériau, bardage bois et des toitures à faible pente,

Elles nuisent à la perception visuelle de la grange qui par son caractère vernaculaire ne supporte aucune extension,

**Considérant** que le projet contrevient à l'article L 122-11 du code de l'urbanisme.

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune d'Azet, lieu-dit « Haouboude », parcelles B n° 148 et 149, à usage d'accueil saisonnier, est refusée.

**ARTICLE 2** - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des Territoires, et le maire d'Azet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur DEGUITRE, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **8 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-02-08-00007

Arrêté préfectoral n° 65-2022-02-08-00007  
portant autorisation d'aménagement d'une  
grange foraine  
Commune de Gavarnie-Gèdre



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

Service aménagement, construction, logement

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine**

**Commune de Gavarnie-Gèdre**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.341-10, R.341-10, R.341-11 et R.341-12; L.414-4 et R.414-19 ;

**Vu** le décret du 21 avril 1997 portant classement, parmi les sites du département des Hautes-Pyrénées, de l'ensemble formé par le cirque de Gavarnie et les cirques et vallées avoisinants, sur le territoire des communes de Gavarnie et de Gèdre ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur LE THIERRY Thomas le 30 juin 2021 afin de restaurer une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre, lieu-dit Houec Gabarde, parcelles cadastrées I n° 5 et 6, pour un usage d'accueil saisonnier ;

**Vu** l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 27 juillet 2021 ;

**Vu** l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 26 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 17 novembre 2021 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires ;

Tél : 05 62 56 65 65

1/2

Mét : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre, parcelles cadastrées I n° 5 et 6, lieu-dit Houec Gabarde pour un usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- la couverture sera réalisée en ardoise naturelle posée au clou,
- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur),
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

Le projet se situe dans le site classé du cirque de Gavarnie et des cirques et vallées avoisinants.

A ce titre, la demande d'autorisation d'urbanisme sera soumise à la demande d'Autorisation Spéciale de Travaux en site classé au titre des articles pré-cités du Code de l'Environnement. Cette autorisation spéciale est délivrée par le ministre en charge des sites.

**ARTICLE 5** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire de Gavarnie-Gèdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur LE THIERRY Thomas, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

2/2



DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-02-08-00008

Arrêté préfectoral n° 65-2022-02-08-00008  
portant autorisation d'aménagement d'une  
grange foraine  
Commune de Sazos



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

Service aménagement, construction, logement

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine**

**Commune de Sazos**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur et Madame SALMON le 09 juin 2021 afin de restaurer une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Sazos, lieu-dit Cante de Bernazaou, parcelles cadastrées A n° 932 et 937, pour un usage d'accueil saisonnier ;

**Vu** l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 26 juillet 2021 ;

**Vu** l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 26 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 17 novembre 2021 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires ;

Tél : 05 62 56 65 65

1/2

Mél : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Sazos, parcelles cadastrées A n° 932 et 937, lieu-dit Cante de Bernazaou pour un usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- la couverture sera réalisée en ardoise naturelle posée au clou,
- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur),
- les panneaux solaires seront amovibles ;
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

**ARTICLE 5** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire de Sazos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur et Madame SALMON, pétitionnaires et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYVAULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-10-08-00002

Décision Retrait Agrément GAEC DU VAL  
D'ARROS



**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.323-1 à L.323-16 et R.323-8 à R.323-54 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-10-30-003 du 30 octobre 2018 portant composition de la formation spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture consacrée à l'examen des Groupements Agricoles d'exploitations en Commun (GAEC) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la décision de reconnaissance du GAEC DU VAL D'ARROS en date du 12 août 1998 portant le numéro d'agrément G 65 98 10, ayant comme associés exploitants M. TOUYA David et M. TOUYA Stéphane ;

**Vu** le courrier du préfet notifié au GAEC DU VAL D'ARROS dans le cadre de la procédure contradictoire, le 29 septembre 2020 ;

**Vu** l'absence de réponse des associés du GAEC DU VAL D'ARROS ;

**Considérant** que l'article R.323-18 du code rural et de la pêche maritime dispose que les services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture s'assurent, par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement de ces groupements sont conformes aux exigences réglementaires et aux statuts et documents communiqués dans le cadre de l'instruction et du maintien de son agrément ;

**Considérant** que le GAEC DU VAL D'ARROS, ayant comme associés exploitants M. TOUYA David et M. TOUYA Stéphane, n'a communiqué aucun document, aux services compétents, permettant de réaliser le contrôle prévu par l'article R.323-18 du code rural et de la pêche maritime.

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** – L'agrément numéro G 65 98 10 délivré au GAEC DU VAL D'ARROS, ayant comme associés exploitants M. TOUYA David et M. TOUYA Stéphane, situé sur la commune de LAMEAC est retiré à compter du 08 octobre 2021.

**ARTICLE 2** – Conformément à l'article R.323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.


**ARTICLE 3** – Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

**ARTICLE 4** – En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R.323-22 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5** – le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision .

Fait à Tarbes, le 8 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires,



Sylvain ROUSSET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-02-07-00003

Arrêté préfectoral autorisant le fédération de pêche 65 à capturer et transporter des espèces piscicoles à des fins de sauvegarde dans le cadre de situations exceptionnelles d'urgence pour  
2022



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
autorisant la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées  
à capturer et à transporter des espèces piscicoles  
à des fins de sauvegarde  
dans le cadre de situations exceptionnelles d'urgences pour l'année 2022**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'avis de l'office français pour la biodiversité en date du 4 février 2022 ;
- Considérant** la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées ;
- Considérant** le caractère d'établissement d'utilité publique de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées et les missions pouvant lui être confiées en application de l'article L. 434-4 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées a les compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite des actions de sauvegardes ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la sauvegarde des populations piscicoles dans le cas de situations exceptionnelles d'urgences ;
- Considérant** que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

**Sur proposition** du chef du service environnement, risques, eau et forêt ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – bénéficiaire

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées, dont le siège social est 20 Boulevard du 8 Mai 1945 - 65000 Tarbes, représentée par son président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisée à capturer et transporter des espèces piscicoles dans les conditions fixées au présent arrêté.

### ARTICLE 2 – objet

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser toutes opérations de capture destinées à la sauvegarde de populations piscicoles sur tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département des Hautes-Pyrénées à réaliser dans le cadre de **situations exceptionnelles d'urgences** (assèchement de cours d'eau ou plan d'eau, pollutions, ...).

### ARTICLE 3 – responsable(s) de l'exécution

Les responsables de l'exécution matérielle des opérations sont les suivants :

- Fabien ABRIAL, chargé de mission,
- Florian ALLION, chargé de mission,
- Alexis BLANCHET, agent de développement,
- Marc DELACOSTE, responsable technique et développement,
- Damien SOYER, directeur.

### ARTICLE 4 – moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique et/ou à l'aide de filets selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées.

Le matériel et l'équipement des intervenants sont désinfectés avant chacune des interventions.

### ARTICLE 5 – espèces autorisées

Toutes les espèces présentes dans le milieu aquatique concerné peuvent être capturées.

### ARTICLE 6 – destination des captures

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, en dehors de la zone de sauvetage ou, si la configuration des lieux l'exige, ils sont stockés provisoirement en bacs de type viviers, pour être transportés dans une cuve oxygénée montée sur un véhicule.

Dans le cas d'assecs de cours d'eau, les poissons capturés sont remis immédiatement à l'eau, avec précaution, dans le cours d'eau le plus proche, situé sur le même bassin versant et ne risquant pas un assec.

Les espèces capturées absentes de la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites sur le site.

## **ARTICLE 7 – validité**

La présente autorisation est valable pour l'année 2022.

## **ARTICLE 8 – accord du détenteur du droit de pêche**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche avant toute intervention.

## **ARTICLE 9 – information préalable et compte-rendu**

Avant chaque opération de sauvegarde envisagée, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de la pêche à la direction départementale des territoires ainsi que l'office français pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées, en mentionnant les informations suivantes à propos de l'intervention :

- le lieu,
- les raisons,
- le commanditaire,
- la date prévue.

Le bénéficiaire s'assure avant la réalisation de chaque pêche de sauvegarde, que les travaux ont fait l'objet d'une information auprès du Préfet.

Dans le mois qui suit l'intervention, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse de l'opération réalisée à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'office français pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées. Ce rapport précise notamment les espèces capturées, leur nombre, le lieu où les poissons sont déversés ou éventuellement leur destruction.

## **ARTICLE 10 – présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation ainsi que d'une copie de l'information préalable établie conformément à l'article 9 lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

## **ARTICLE 11 – retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **ARTICLE 12 – voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, pour le bénéficiaire, dans les deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R . 421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 13 – modalités de publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

#### ARTICLE 14 – exécution

- le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées des Hautes-Pyrénées,
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 07 FEV. 2022

Le chef du SEREF



Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-02-07-00002

Arrêté préfectoral autorisant le fédération de pêche 65 à capturer et transporter des espèces piscicoles à des fins de sauvegarde préalable à des travaux pour 2022



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
autorisant la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées  
à capturer et à transporter des espèces piscicoles  
à des fins de sauvegarde préalable à des travaux pour l'année 2022**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié, fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'avis de l'office français pour la biodiversité en date du 4 février 2022 ;
- Considérant** la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées ;
- Considérant** le caractère d'établissement d'utilité publique de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées et les missions pouvant lui être confiées en application de l'article L. 434-4 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées a les compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite des actions de sauvegardes préalables à des travaux ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la sauvegarde des populations piscicoles dans le cas de travaux en cours d'eau et canaux, en particulier lors de mise en assec de l'écoulement ;
- Considérant** que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;
- Sur proposition** du chef du service environnement, risques, eau et forêt ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – bénéficiaire**

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées, dont le siège social est 20 Boulevard du 8 Mai 1945 - 65000 Tarbes, représentée par son président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisée à capturer et transporter des espèces piscicoles dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – objet**

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser toutes opérations de capture destinées à la sauvegarde de populations piscicoles sur tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département des Hautes-Pyrénées à réaliser dans le cadre d'intervention préalable à des travaux en milieu aquatique et ayant fait l'objet d'un accord préalable conformément à l'article 9 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – responsable(s) de l'exécution**

Les responsables de l'exécution matérielle des opérations sont les suivants :

- Fabien ABRIAL, chargé de mission,
- Florian ALLION, chargé de mission,
- Alexis BLANCHET, agent de développement,
- Marc DELACOSTE, responsable technique et développement,
- Damien SOYER, directeur.

### **ARTICLE 4 – moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique et/ou à l'aide de filets selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées.

Le matériel et l'équipement des intervenants sont désinfectés avant chacune des interventions.

### **ARTICLE 5 – espèces autorisées**

Toutes les espèces présentes dans le milieu aquatique concerné peuvent être capturées.

### **ARTICLE 6 – destination des captures**

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, en dehors mais à proximité immédiate de la zone de capture.

Si, exceptionnellement, la configuration des lieux l'exige, ils sont stockés provisoirement en bacs de type viviers, pour être transportés dans une cuve oxygénée montée sur un véhicule et remis à l'eau sur un site distant.

Les espèces capturées absentes de la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites sur le site.

### **ARTICLE 7 – validité**

La présente autorisation est valable pour l'année 2022.

### **ARTICLE 8 – accord du détenteur du droit de pêche**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche avant toute intervention.

### **ARTICLE 9 – validation préalable**

En préalable à chaque opération de sauvegarde envisagée, le bénéficiaire transmet pour avis au service en charge de la police de la pêche à la direction départementale des territoires ainsi qu'à l'office français pour la biodiversité les éléments suivants à propos de l'intervention :

- le lieu,
- les raisons,
- le commanditaire,
- la période prévue,
- le « n° cascade » du récépissé de déclaration, ou le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation.

Le bénéficiaire s'assure avant la réalisation de chaque pêche de sauvegarde, que les travaux les justifiant sont régulièrement déclarés ou autorisés.

En l'absence de réponse de ces services au bénéficiaire sous un délai de sept jours, l'avis est réputé favorable.

### **ARTICLE 10 – compte-rendu**

Dans les six mois qui suivent l'intervention, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse de l'opération réalisée à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'office français pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées. Ce rapport précise notamment les espèces capturées, leur nombre, le lieu où les poissons sont déversés ou éventuellement leur destruction.

### **ARTICLE 11 – présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation ainsi que d'une copie de l'information préalable établie conformément à l'article 9 lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

### **ARTICLE 12 – retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **ARTICLE 13 – voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, pour le bénéficiaire, dans les deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 14 – modalités de publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 15 – exécution**

- le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées des Hautes-Pyrénées,
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 20 / 02

Le chef du SEREF

Alexis CLARIOND





Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-02-08-00002

Arrêté autorisant la société AERO PHOTO  
EUROPE INVESTIGATION à déroger aux règles de  
survol à des fins de travail aérien



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-02  
autorisant la société « AERO PHOTO EUROPE INVESTIGATION »  
à déroger aux règles de survol  
à des fins de travail aérien**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande du 7 janvier 2022, par laquelle la société « AERO PHOTO EUROPE INVESTIGATION », sise zone artisanale les corats, aérodrome de Moulins Montbeugny à TOULON SUR ALLIER (03400), sollicite une autorisation de dérogation de survol basse hauteur des agglomérations des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins d'opérations de relevés topographiques, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud en date du 12 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 13 janvier 2022 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la société « AERO PHOTO EUROPE INVESTIGATION » puisse effectuer des opérations de relevés topographiques, en agglomération du département des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes- Pyrénées

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La société « AERO PHOTO EUROPE INVESTIGATION », sise zone artisanale les corats, aérodrome de Moulins Montbeugny à TOULON SUR ALLIER (03400), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 7 janvier 2022, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, **du 18 février 2022 au 18 février 2023**, à des fins d'opérations de prises de vues aériennes à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation, sous réserve du respect des conditions techniques et opérationnelles visées dans l'annexe.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

La société devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et de souscrire aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

**L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.**

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de TARBES, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par le directeur zonal de la police aux frontières ([dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr)).

**Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra obligatoirement prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : [sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr](mailto:sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr)).**

Article 5 : La société sera tenue **d'aviser préalablement** la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par voie électronique ([dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr)).

La société sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au responsable de la société « AERO PHOTO EUROPE INVESTIGATION ».

Fait à Tarbes, le 08 FEV. 2022



Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUULT



## ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

### 2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

### 3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

**Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :**

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs : **600 m**

Pour les aéronefs multimoteurs : **300 m.**

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

#### **4. Pilotes**

##### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

##### **Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

#### **5. Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

#### **6. Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## **7. Divers**

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.





Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-02-08-00001

Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un  
petit train touristique routier à Lourdes du 9 au  
13 février 2022



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2022-02-  
relatif à la circulation d'un petit train touristique routier à LOURDES  
du 9 au 13 février 2022**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu le courrier en date du 2 février 2022 par lequel Monsieur le maire de Lourdes accorde à la société « Visa Touristique Lourdaise » (VTL), le droit d'occupation du domaine public relatif à un petit train touristique routier ;

Vu l'arrêté n°65-2020-10-05-002 du 5 octobre 2020 relatif à la circulation de trois petits trains touristiques routiers à Lourdes (65) ;

Vu la déclaration de modification de l'itinéraire, faite le 31 janvier 2022, par Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL « Visa Touristique Lourdaise » (VTL), sise 66 avenue Peyramale à Lourdes (65) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Lourdes en date du 2 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le chef de la circonscription de sécurité publique de Lourdes en date du 7 février 2022 ;

Considérant que les véhicules sont immatriculés, ont fait l'objet d'une visite technique initiale et d'une visite technique périodique au sens des articles 5 et 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé ;

Considérant que des travaux prévus sur une partie du parcours, entraîne un changement temporaire du circuit du petit train touristique, du 9 au 13 février 2022 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRÊTE**

Article 1 : Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL « Visa Touristique Lourdaise » (VTL), sise 66 avenue Peyramale à 65100 Lourdes, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs deux petits trains routiers touristiques de catégorie 1, dans les rues de la ville de LOURDES, sur les itinéraires mentionnés à l'article 4 et selon le plan ci-annexé :

Article 2 : Le petit train touristique est constitué des véhicules suivants :

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

**Convoi n°2 :**

Un véhicule tracteur immatriculé AC-460-GS  
Une remorque immatriculée AC-405-GS  
Une remorque immatriculée AC-409-GS  
Une remorque immatriculée AC-418-GS

**Convoi n°3 :**

Un véhicule tracteur immatriculé AC-427-GS  
Une remorque immatriculée AC-438-GS  
Une remorque immatriculée AC-444-GS  
Une remorque immatriculée AC-454-GS

Article 3 : Horaires de circulation :

- 09h00 - 12h00  
- 13h00 - 18h00

Article 4 : L'ensemble de catégorie 1 constitué des véhicules prévus à l'article 2 ci-dessus, ne pourra emprunter que l'itinéraire touristique et l'itinéraire de fonctionnement sans voyageur.

**Pour l'itinéraire touristique**, le point de stationnement est situé rue Rémi Sempé, avec un arrêt tracé au sol bien déterminé.

En dehors de ce point, le convoi ne devra s'arrêter pour prendre en charge des usagers que sur les arrêts ci-après :

Office de tourisme  
Pic du Jer  
Musée de Cire,  
Musée du Petit Lourdes

**Itinéraire touristique :**

Départ boulevard Rémi Sempé, boulevard Saint Michel, boulevard de la grotte, place Jeanne d'Arc, boulevard du Lappacca, rue des Martyrs de la déportation, rue de Bagnères, place du Marcadal, rue Lafitte, avenue Maréchal Foch, office de tourisme, avenue Francis Lagardère, Pic du Jer (parking du bas), avenue Francis Lagardère, avenue Maréchal Foch, rue Lafitte, place du Marcadal, rue de la grotte, musée de cire, avenue du paradis, pont Peyramale, avenue Peyramale prolongée, musée du petit Lourdes, avenue Peyramale, avenue Bernadette Soubirous, boulevard Rémi Sempé.

Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route et sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Pour les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

**ravitaillement en carburant :**

Garage situé 66 avenue Peyramale prolongée, avenue Peyramale, pont vieux, avenue du paradis, esplanade du paradis, boulevard du gave, rue Edmond Michelet, avenue Maréchal Foch, avenue Maréchal Juin, rue des martyrs de la déportation, boulevard du Lapacca, station service Total.  
Itinéraire identique pour le retour au garage.

**déplacement du lieu de stationnement jusqu'au lieu de prise en charge des voyageurs :**

Garage avenue Peyramale prolongée, avenue Peyramale, avenue Bernadette Soubirous, boulevard Rémi Sempé.

Article 5 : La présente autorisation est valable du **9 au 13 février 2022**.

Article 6 : **L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 65-2020-10-05-002 du 5 octobre 2020, d'autorisation de circulation des 3 petits trains touristiques.**

Article 7 : Toute modification du trajet, des arrêts, des caractéristiques routières ou des caractéristiques techniques du petit train entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 : Monsieur le maire de Lourdes arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement et s'assurera que l'ensemble du petit train s'inscrit correctement dans les courbes de l'itinéraire emprunté, sans causer de gêne à la circulation venant en sens inverse.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Monsieur le maire de Lourdes, Monsieur le chef de la circonscription de sécurité publique de Lourdes et Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL VTL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **8 FEV. 2022**  
Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale,



Sibylle SAMOYAUULT





Préfecture des Hautes-Pyrénées - 65-2022-02-08-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train touristique routier à Lourdes du 9 au 13 février 2022





Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-02-07-00005

Arrêté préfectoral portant modification des  
statuts du Syndicat Intercommunal  
Multi-Accueils Jeunesse École du Pays de Lourdes  
(SIMAJE)



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°**

**portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal Multi-Accueils  
Jeunesse École du Pays de Lourdes « SIMAJE » du Pays de Lourdes**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** les articles L. 5211-5 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-12-14-007 en date du 14 décembre 2017, portant création d'un syndicat intercommunal dénommé Syndicat Intercommunal multi-accueils jeunesse école du Pays de Lourdes, « SIMAJE » du Pays de Lourdes, modifié ;

**Vu** la délibération n° 3 du 28 septembre 2021, par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal multi-accueils jeunesse école du Pays de Lourdes, « SIMAJE » du Pays de Lourdes, a adopté la modification de l'article 6 - alinéas 3 et 4 de ses statuts, portant sur les conditions de majorité dans le cadre du vote des délibérations du comité syndical ;

**Vu** la délibération n° 4 du 28 septembre 2021, par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal multi-accueils jeunesse école du Pays de Lourdes, « SIMAJE » du Pays de Lourdes, a adopté la modification de l'article 5-2 des statuts avec l'ajout d'une compétence en matière de fabrication, fourniture et livraison des repas, et l'ajout d'un article sur les « prestations de service » ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

**Sur la proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Les deux alinéas 3 et 4 de l'article 6 des statuts du Syndicat Intercommunal multi-accueils jeunesse école du Pays de Lourdes, « SIMAJE » du Pays de Lourdes, sont modifiés comme suit :

– **article 6** : comité syndical (troisième et quatrième alinéa)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président du SIMAJE est prépondérante.

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

**ARTICLE 2** – L'article 5-2 des statuts du Syndicat Intercommunal multi-accueils jeunesse école du Pays de Lourdes, « SIMAJE » du Pays de Lourdes, est complété comme suit :

– **article 5-2** : compétences

Les compétences exercées par le « SIMAJE » du Pays de Lourdes sont les suivantes :

- compétences scolaire, périscolaire, extrascolaire.
- compétence d'action sociale : petite enfance :
  - création, gestion et financement d'équipements accueillant la petite enfance à savoir :
    - multi-accueils de Lourdes (crèche de la « Souris verte » et crèche « Saint-Vincent de Paul »),
    - ludothèque de Lourdes,
    - Relais Petite Enfance (REP).
- Compétence restauration : fabrication, fourniture et livraison de repas pour la restauration sociale concernant la restauration scolaire, la restauration des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, et la restauration des établissements d'accueil du jeune enfant au sein des établissements situés sur le territoire du SIMAJE.

Ces compétences lui sont reconnues par les présents statuts et dans les conditions fixées ci-dessous.

**ARTICLE 3** – Un article 13 « Prestations de service », rédigé comme suit, est ajouté aux statuts du SIMAJE :

« Dans la limite de l'objet du syndicat, défini aux présents statuts, et du principe de spécialité, celui-ci peut assurer, à titre accessoire, des prestations de services pour les collectivités et groupements membres ou non membres.

Les modalités d'intervention du syndicat seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code de la Commande Publique ».

**ARTICLE 4** – Suite à ces modifications, les statuts du Syndicat Intercommunal multi-accueils jeunesse école du Pays de Lourdes, « SIMAJE » du Pays de Lourdes, sont rédigés comme suit :

## **STATUTS**

### **Article 1 : création**

*Il est créé, à compter du 01 janvier 2018 un syndicat intercommunal composé des communes suivantes :*

*Adé, Les Angles, Arcizac-ez-angles, Artigues, Aspin en Lavedan, Bartrès, Barlest, Bourréac, Escoubès-Pouts, Jarret, Julos, Lézignan, Loubajac, Lourdes, Omex, Ossen, Paréac, Peyrouse, Poueyferré, Saint Pé de Bigorre, Ségus, Sère Lanso, et Viger.*

## Article 2 : dénomination

Le nom du syndicat intercommunal est « Syndicat Intercommunal Multi-accueils, Jeunesse et Ecoles du Pays de Lourdes », dit « SIMAJE » du Pays de Lourdes.

## Article 3 : siège social

Le siège du SIMAJE du Pays de Lourdes est situé :

ZI du Monge, 1 rue Francis Jammes – 65 100 Lourdes.

Il pourra être transféré dans un autre lieu du territoire, par décision intervenant dans les formes d'une modification statutaire.

Le comité syndical, le bureau et les autres instances du syndicat peuvent se réunir en tout lieu situé sur le territoire des membres du syndicat.

## Article 4 : durée

Le « SIMAJE » du Pays de Lourdes est institué pour une durée illimitée.

## Article 5 : objet. Compétences

### 5-1 : objet

Le « SIMAJE » du Pays de Lourdes vise à recréer un périmètre intercommunal de gestion des compétences scolaire, péri-scolaire, extrascolaire et petite enfance, suite à la restitution aux communes de ces dernières au 01 janvier 2018 par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, par délibération du conseil communautaire du 28 juin 2017.

Le « SIMAJE » du Pays de Lourdes définira une politique en matière de petite enfance et enfance jeunesse à échelle intercommunale visant une équité et une cohérence d'offre de services dans ces domaines sur le territoire.

### 5-2 : compétences

Les compétences exercées par le « SIMAJE » du Pays de Lourdes sont les suivantes :

- compétences scolaire, périscolaire, extrascolaire.
- compétence d'action sociale : petite enfance :
  - création, gestion et financement d'équipements accueillant la petite enfance à savoir :
    - multi-accueils de Lourdes (crèche de la « Souris verte » et crèche « Saint-Vincent de Paul »),
    - ludothèque de Lourdes,
    - Relais Petite Enfance (RPE).
- Compétence restauration : fabrication, fourniture et livraison de repas pour la restauration sociale concernant la restauration scolaire, la restauration des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, et la restauration des établissements d'accueil du jeune enfant au sein des établissements situés sur le territoire du SIMAJE.

Ces compétences lui sont reconnues par les présents statuts et dans les conditions fixées ci-dessous.

## Article 6 : comité syndical

Le comité syndical est composé de la manière suivante :

Commune de Lourdes	22 délégués
Commune d'Adé	1 délégué et 1 suppléant
Commune Les Angles	1 délégué et 1 suppléant
Commune d' Arcizac-ez-angles	1 délégué et 1 suppléant
Commune d' Artigues	1 délégué et 1 suppléant
Commune d' Aspin en Lavedan	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Bartrès	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Barlest	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Bourréac	1 délégué et 1 suppléant
Commune d' Escoubès-Pouts	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Jarret	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Julos	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Lézignan	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Loubajac	1 délégué et 1 suppléant
Commune d' Omex	1 délégué et 1 suppléant
Commune d' Ossen	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Paréac	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Peyrouse	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Poueyferré	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Saint Pé de Bigorre	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Ségus	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Sère Lanso	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Viger	1 délégué et 1 suppléant

Ces délégués sont désignés par les assemblées délibérantes des communes qui le composent. Le choix du conseil municipal peut porter sur un ou plusieurs de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président du SIMAJE est prépondérante.

## Article 7 : bureau

Le bureau est composé :

- du Président,
- de vice-présidents, dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT,
- de membres, élus en son sein par le comité syndical.

Les attributions du bureau et le rôle du Président sont déterminées par délibération du comité syndical, en application des dispositions des articles L 5211-9 et L 5211-10 du CGCT.

## Article 8 : participation financière des membres

La contribution financière des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des missions du Syndicat Intercommunal multi-accueils jeunesse école, « SIMAJE » du Pays de Lourdes, est fixée à : 7 227 872 €, répartie entre les 23 communes du syndicat tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous.

<b>COMMUNES</b>	<b>POPULATION DGF</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
Commune d'Adé	838	265 843
Commune Les Angles	127	40 289
Commune d' Arcizac-ez-angles	263	83 433
Commune d' Artigues	26	8 248
Commune de Barlest	329	104 370
Commune de Bartrès	526	166 865
Commune de Bourréac	119	37 751
Commune d' Escoubès-Pouts	112	35 530
Commune de Jarret	322	102 150
Commune de Julos	381	120 866
Commune de Lézignan	372	118 011
Commune de Loubajac	407	129 114
Commune de Lourdes	14 921	4 733 457
Commune de Paréac	62	19 669
Commune de Peyrouse	312	98 977
Commune de Poueyferré	919	291 539
Commune de Saint Pé de Bigorre	1 252	397 178
Commune de Sère Lanso	78	24 744
Commune d'Aspin en Lavedan	505	160 203
Commune d' Omex	249	78 991
Commune de Ségus	278	88 191
Commune d'Ossen	233	73 916
Commune de Viger	153	48 537
<b>TOTAL</b>	<b>22 784</b>	<b>7 227 872</b>

Si la participation financière demandée par le « SIMAJE » du Pays de Lourdes à ses communes membres dépasse le montant de 7 227 872 €, le solde sera à répartir entre les communes membres au prorata de leur population DGF.

Article 9 : adhésion d'une commune au syndicat et retrait

L'adhésion d'une commune a posteriori de sa création s'effectue dans les conditions prévues par le CGCT, et notamment par son article L 5211-18,

Dans cette hypothèse, le nombre de délégués de la commune de Lourdes sera automatiquement modifié afin de représenter 50% du nombre total de délégués.

Une commune peut demander son retrait dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT

Article 10 : modifications statutaires

Conformément à l'article L 5211-20 du CGCT, les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes :

- du comité syndical,
- et des assemblées délibérantes des membres, à la condition de majorité qualifiée prévue par l'article L 5211-5 II du CGCT.

Article 11 : dissolution

Le « SIMAJE » du Pays de Lourdes pourra être dissous dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 12 : règlement intérieur

*Le comité syndical établira un règlement intérieur qui déterminera les conditions d'exécution des présents statuts dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires.*

Article 13 : prestations de service

*Dans la limite de l'objet du syndicat, défini aux présents statuts, et du principe de spécialité, celui-ci peut assurer, à titre accessoire, des prestations de services pour les collectivités et groupements membres ou non membres.*

*Les modalités d'intervention du syndicat seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code de la Commande Publique.*

**ARTICLE 4** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat Intercommunal multi-accueils jeunesse école du Pays de Lourdes, « SIMAJE » du Pays de Lourdes, Mmes, MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **07 FEV. 2022**

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAU 

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-02-07-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la  
composition de la Commission Départementale  
de la Nature, des Paysages et des Sites des  
Hautes-Pyrénées





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial**

**Pôle Environnement et Procédures Publiques**

### **Arrêté préfectoral n°2022-65-02-**

**portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la  
Nature, des Paysages et des Sites**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-16 et suivants et R.341-16 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le livre I, Titre III, Chapitre III ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8 et 9 ;

**Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-079-06, modifié, du 20 mars 2009 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2019-01-11-005, modifié, du 11 janvier 2019 portant composition des formations de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

1/9

**Vu** les désignations du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, de l'association départementale des maires des Hautes-Pyrénées et des autres organismes et personnes consultés ;

**Vu** les avis recueillis auprès des parties intéressées ;

**Considérant** que la composition de cette commission doit être renouvelée pour la période de janvier 2022 à janvier 2025 ;

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Composition de la commission**

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable.

Les six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant, sont renouvelées pour trois ans et composées ainsi qu'il suit :

**1 – La formation spécialisée dite « de la nature »** est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1<sup>er</sup> collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,
- le chef de service l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- un représentant de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées.

2<sup>ème</sup> collège : Représentants des Élus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Pierre BRAU-NOGUÉ, Conseiller départemental du canton de la Haute-bigorre	M. Louis ARMARY, Conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves
Mme Maryse BEYRIE, Vice-présidente du conseil départemental – Canton Neste-Aure-Louron	M. Stéphane PEYRAS, Conseiller départemental du canton de Lourdes 2
Mme Chantal ALBAN-COLOMES, Maire de Uzer	M. Maurice DUSSOLIER, Maire de Larreule
M. Jean-Claude CASTEROT, Maire de Geu	M. Régis BAUDIFFIER, Maire d'Ayros-Arbouix

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

2/9

3<sup>ème</sup> collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Philippe LANE, Chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées	M. Jean-Baptiste TOFFOLI, Chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées
Mme Stéphanie BENOIST, Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement Bigorre-Pyrénées	M. Jean-Pierre CHAPOULIE, Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement Bigorre-Pyrénées
M. Jean-Luc LAPLAGNE, France Nature Environnement Hautes-Pyrénées	M. Renaud de BELLEFON, France Nature Environnement Hautes-Pyrénées
M. David ARNAUD, Parc National des Pyrénées	Mme Élodie JACQUIN, Parc National des Pyrénées

4<sup>ème</sup> collège : Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Jean-Pierre BOUTINAUD, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées	M. Pierre ENJORLAS, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
M. Jean-Luc CAZAUX, Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées	M. Damien SOYER, Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées
Mme Dominique PORTIER, Nature en Occitanie	Mme Sophie DEFFIS, Maison de la Nature et de l'Environnement 65
M. Gérard LARGIER, Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées	M. Michel DOUETTE, Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de biotopes, d'habitats naturels ou de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

**2 – La formation spécialisée dite « des sites et paysages »** prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé.

Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant. Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1<sup>er</sup> collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,
- le chef de service l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- deux représentants de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

3/9

2<sup>ème</sup> collège : Représentants des Élus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Pierre BRAU-NOGUÉ, Conseiller départemental du canton de la Haute-bigorre	M. Louis ARMARY, Conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves
Mme Maryse BEYRIE, Vice-présidente du conseil départemental – Canton Neste-Aure-Louron	M. Stéphane PEYRAS, Conseiller départemental du canton de Lourdes 2
M. Yoan RUMEAU, Maire d'Aventignan	M. Christian BOURBON, Maire de Lascazères
M. Jean-Louis CRAMPE, Maire d'Ourdon	M. Jean-Claude CASTEROT, Maire de Geu

3<sup>ème</sup> collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Christian DUBARRY, Chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées	M. Bernard SOUBERBIELLE, Chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées
Mme Stéphanie BENOIST, Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement Bigorre-Pyrénées	M. Jean-Pierre CHAPOULIE, Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement Bigorre-Pyrénées
M. Renaud de BELLEFON, France Nature Environnement Hautes-Pyrénées	M. Guy TOURNERIE, France Nature Environnement Hautes-Pyrénées
M. David ARNAUD, Parc National des Pyrénées	Mme Élodie JACQUIN, Parc National des Pyrénées

4<sup>ème</sup> collège : Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Bernard VEYSSIERE, Vieilles Maisons Françaises	M. Bertrand d'ESPOUY, Sites & Monuments
M. Pascal SERVIN, Conseil de l'Ordre des Architectes Occitanie	M. Jean-Pierre HOURCADE, Fondation du Patrimoine – DR Occitanie Pyrénées
Mme Dominique PORTIER, Nature en Occitanie	M. Rodolphe GAUDIN, Nature en Occitanie
M. Régis RANGASSAMY, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Hautes-Pyrénées	M. Vincent DEDIEU, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Hautes-Pyrénées

Cas des projets d'installations d'éoliennes :

Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

**3 – La formation spécialisée dite « de la publicité »** se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

4/9

1<sup>er</sup> collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,
- le chef de service l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- un représentant de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées.

2<sup>ème</sup> collège : Représentants des Élus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Pierre BRAU-NOGUÉ, Conseiller départemental du canton de la Haute-bigorre	M. Louis ARMARY, Conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves
Mme Maryse BEYRIE, Vice-présidente du conseil départemental – Canton Neste-Aure-Louron	M. Bernard POUBLAN, Conseiller départemental du canton de Vic-en-Bigorre
M. Denis FEGNE, Maire d'Ibos	M. Philippe DUHAMEL, Adjoint au maire de Vic en Bigorre
Mme Isabelle FOUQUET, Maire de Sentous	M. Michel CHAZOTTES, Maire de Gouaux

3<sup>ème</sup> collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Mme Angélique ABADIE, Chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées	M. Rémi CAZABAT, Chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées
Mme Stéphanie BENOIST, Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement Bigorre-Pyrénées	M. Jean-Pierre CHAPOULIE, Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement Bigorre-Pyrénées
Mme Cécile ARGENTIN, France Nature Environnement Hautes-Pyrénées	M. Renaud de BELLEFON, France Nature Environnement Hautes-Pyrénées
M. David ARNAUD, Parc National des Pyrénées	Mme Élodie JACQUIN, Parc National des Pyrénées

4<sup>ème</sup> collège : Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Rémi LABORDE, E-VISIONS	
M. Thierry BERLANDA, Union de la Publicité Extérieure	M. Charles-Henri DOUMERC, Union de la Publicité Extérieure
M. Camille MALIDIN, Union de la Publicité Extérieure	M. Christophe PRADO, Union de la Publicité Extérieure
M. Olivier DUPIN, Union de la Publicité Extérieure	Mme Emilie BOUIN, Union de la Publicité Extérieure

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

5/9

**4 – La formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles »** émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1<sup>er</sup> collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,
- le chef de service l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- un représentant de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées.

2<sup>ème</sup> collège : Représentants des Élus des collectivités territoriales appartenant au massif des Pyrénées :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Pierre BRAU-NOGUÉ, Conseiller départemental du canton de la Haute-bigorre	M. Louis ARMARY, Conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves
Mme Maryse BEYRIE, Vice-présidente du conseil départemental – Canton Neste-Aure-Louron	Mme Maryse CARRERE, Sénatrice des Hautes-Pyrénées et Conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves
M. Pascal ARRIBET, Maire de Barèges	M. Noël LACAZE, Maire de Loudenvielle
M. Jean MOUNIQ, Maire d'Aragnouet	M. Claude CAZABAT, Maire de Bagnères-de-Bigorre

3<sup>ème</sup> collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. David ARNAUD, Parc National des Pyrénées	Mme Élodie JACQUIN, Parc National des Pyrénées
M. Régis RANGASSAMY, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Hautes-Pyrénées	M. Vincent DEDIEU, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Hautes-Pyrénées
M. Renaud de BELLEFON, France Nature Environnement Hautes-Pyrénées	M. Jean-Luc LAPLAGNE, France Nature Environnement Hautes-Pyrénées
M. Jean-Pierre BOUTINAUD, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées	M. Pierre ENJORLAS, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

6/9

4<sup>ème</sup> collège : Représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Raymond CAMPO, Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées	Mme Pierrette BROUEILH, Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées
M. Daniel PUGES, Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées	M. Pascal GAMIN, Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées
Mme Isabelle PELIEU, Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement	M. Akim BOUFAID, Domaines Skiabiles de France
M. Pierre MARTIN, Président de la Chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées	M. Eric PRECHACQ, Chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées

**5 – La formation spécialisée dite « des carrières »,** au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles et dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma des carrières lorsqu'il est départemental ou rend son avis sur le projet de schéma des carrières lorsqu'il est régional. Elle se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1<sup>er</sup> collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie;
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées.

2<sup>ème</sup> collège : Représentants des Élus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, membre de droit	Représentant du Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées
M. Pierre BRAU-NOGUÉ, Conseiller départemental du canton de la Haute-bigorre	Mme Maryse BEYRIE, Vice-présidente du conseil départemental – Canton Neste-Aure-Louron
M. Jean-Marc ABBADIE, Maire d'Agos-Vidalos	M. Jérôme CRAMPE, Maire de Bordères sur l'Echez

3<sup>ème</sup> collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Lilian LASSERRE, Chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées	M. Patrick PEBILLE, Chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées
M. Jean-Luc CAZAUX, Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées	M. Damien SOYER, Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées
Mme Cécile ARGENTIN, France Nature Environnement Hautes-Pyrénées	M. Renaud de BELLEFON, France Nature Environnement Hautes-Pyrénées

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

7/9

4<sup>ème</sup> collège : Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Didier YEDRA, Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction	M. Stéphane LARGUEZE, Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction
M. François MEYER, Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction	M. Nicolas TEISSEYRE, Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction
M. Patrice MUR, Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction	M. Bernard DULAC, Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

**6 - La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive »** exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R. 341-16 qui concernent la faune sauvage captive.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1<sup>er</sup> collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,
- un représentant de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées,
- deux représentants de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées.

2<sup>ème</sup> collège : Représentants des Élus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Pierre BRAU-NOGUÉ, Conseiller départemental du canton de la Haute-bigorre	M. Louis ARMARY, Conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves
M. Stéphane PEYRAS, Conseiller départemental du canton de Lourdes 2	Mme Maryse CARRERE, Sénatrice des Hautes-Pyrénées et Conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves
Mme Marie-Luce KOMEZA, Maire d'Estaing	M. Jean-Louis NOGUERE, Maire de Sers
M. Jean-Marc BOYA, Maire d'Adé	M. Eric LAGRAVE, Maire d'Escaunets

3<sup>ème</sup> collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Mme Marie-Odile CADOZ, Vétérinaire	
Mme Claire MARLOT, Vétérinaire	
Mme Dominique PORTIER, France Nature Environnement Hautes-Pyrénées	M. Renaud de BELLEFON, France Nature Environnement Hautes-Pyrénées
M. Jean-Pierre BOUTINAUD, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées	M. Pierre ENJORLAS, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

8/9



4<sup>ème</sup> collège : Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Serge MOUNARD, Parc animalier des Pyrénées	
M. Henri PEREZ, Vendeur animalier	
M. Alexandre BONZI, Éleveur de reptiles	M. Michaël CIPRICH, Capacitaire reptiles
M. Valéry MARCHE, Parc aux rapaces	

### **Article 2 :**

Les membres sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable. Le mandat d'un membre représentant une assemblée élue prend fin avec le renouvellement partiel ou total de celle-ci. Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

### **Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n°65-2019-01-11-005, modifié, du 11 janvier 2019 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour la période 2019-2022 est abrogé.

### **Article 5 : Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mis en ligne sur le site internet de la préfecture. Une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tarbes, le **- 7 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-02-07-00004

Arrêté prescrivant la fermeture de  
l'établissement d'accueil de jeunes enfants "La  
Goutte de Lait" situé à Tarbes



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
prescrivant la fermeture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « la Goutte de Lait »  
situé à Tarbes**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-4 ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Considérant** le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie covid-19 pose pour la santé publique ;

**Considérant** la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

**Considérant** la situation sanitaire du département des Hautes-Pyrénées caractérisée par une augmentation de la circulation du virus, le taux de positivité s'élevant à 37,8 % et le taux d'incidence s'élevant à 3253,4 pour 100 000 habitants au 3 février 2022 ;

**Considérant** que suite à la positivité au Covid de 4 enfants de la crèche « la Goutte de Lait », l'ARS préconise la fermeture de la crèche ;

**Considérant** la demande de M. le maire de Tarbes de procéder à la fermeture de la crèche « la Goutte de Lait »,

**Sur** proposition de Mme la Directrice des services du Cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La fermeture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « la Goutte de Lait » situé à Tarbes est prononcée à partir du 8 février jusqu'au 13 février 2022 inclus.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

**Article 2 :** Le maire de Tarbes, le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, le directeur général de l'ARS Occitanie, le directeur départemental de la sécurité publique, la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 7 février 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-02-04-00001

Arrêté préfectoral qui abroge et remplace  
l'arrêté N° 65-2022-01-17-0002-0 relatif au prix  
des courses de taxi en 2022 dans le département  
des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
qui abroge et remplace l'arrêté n° 65-2022-01-17-0002-0  
relatif au prix des courses en taxi en 2022 dans le département des Hautes-Pyrénées**

**LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES**

**VU** l'article L.410 – 2 du Code du Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'exploitation ;

**VU** le Code de la Consommation et notamment son article L.112-1 ;

**VU** le Code des Transports et notamment ses articles L.3121-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

**VU** la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

**VU** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**VU** le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

**VU** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-01-17-000-20 du 17 janvier 2022 relatif au prix des courses en taxi en 2022 dans le département des Hautes-Pyrénées;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations, des Hautes-Pyrénées en date du 5 janvier 2022 ;

Considérant l'erreur matérielle qui s'est glissée à l'article 10 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le département des Hautes-Pyrénées, les prix des transports par taxi ne peuvent excéder, toutes taxes comprises, ceux indiqués au compteur horo-kilométrique suivant les tarifs ci-après :

Transport avec départ et retour chargés	TARIF A Jour	TARIF B Nuit : de 19 H à 7H
Prise en charge :	<b>2,90 €</b>	<b>2,90 €</b>
Tarif kilométrique :	<b>0,89 €</b>	<b>1,34 €</b>
Prix de l'heure d'attente ou de marche lente :	<b>23,13 €</b>	<b>23,13 €</b>

Transport avec départ chargé et retour à vide ou l'inverse	TARIF C Jour	TARIF D Nuit : de 19 H à 7 H
Prise en charge	<b>2,90 €</b>	<b>2,90 €</b>
Tarif kilométrique	<b>1,78 €</b>	<b>2,67 €</b>
Prix de l'heure d'attente ou de marche lente :	<b>23,13 €</b>	<b>23,13 €</b>

**Périodes de chute :**

TARIF	MONTANT	DISTANCES KILOMÉTRIQUES	MARCHE LENTE OU HEURE D'ATTENTE
<b>A</b>	<b>0,10 €</b>	<b>112,36 m</b>	<b>15,56 secondes</b>
<b>B</b>	<b>0,10 €</b>	<b>74,63 m</b>	<b>15,56 secondes</b>
<b>C</b>	<b>0,10 €</b>	<b>56,18 m</b>	<b>15,56 secondes</b>
<b>D</b>	<b>0,10 €</b>	<b>37,45 m</b>	<b>15,56 secondes</b>

**ARTICLE 2** : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,30 euros**.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Tél : 05 62 56 65 65  
 Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
 Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Conformément à l'article L.3121-11-2 du code des transports, quel que soit le montant du prix et pour toutes les courses réalisées par un taxi, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

**ARTICLE 3 :** Les courses retenues pour l'application de chacun de ces tarifs sont ainsi définies :

- **Tarif A** : course de jour avec retour en charge à la station,
- **Tarif B** : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station,
- **Tarif C** : course de jour avec retour à vide à la station,
- **Tarif D** : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

**ARTICLE 4 :** Les tarifs de nuit (entre 19 h et 7 h) pourront être appliqués aux courses effectuées le dimanche et les jours fériés ainsi qu'aux courses effectuées sur routes enneigées ou verglacées avec un véhicule muni des équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver »:

Ces dispositions devront être portées à la connaissance de la clientèle au moyen d'une affichette apposée dans le véhicule.

**ARTICLE 5 :** Les suppléments suivants pourront être perçus :

- à partir de la 5<sup>ème</sup> personne, mineure ou majeure, transportée : 2,50 € TTC
- Bagages :
  - 1) pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur: 2,00 € TTC par bagage
  - 2) valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de 3 par passager : 2,00 € TTC

**ARTICLE 6 :** Concernant le transport d'animaux, il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle et aucun supplément « animal » ne peut être facturé pour cette prise en charge.

**ARTICLE 7 :** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux, énoncés ci-après et prévus à l'article premier du décret modifié du 17 août 1995 :

*« 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 précité, permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;*

*2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;*

*3° L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ;*

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9



4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin du service du conducteur.

5° Un terminal de paiement électronique, conformément aux dispositions de l'article L.3121-1 du code des transports. »

**ARTICLE 8** : Les compteurs horokilométriques ou taximètres sont soumis à la vérification périodique annuelle par des organismes agréés par la préfecture et à la surveillance assurée par le service chargé de la métrologie légale.

**ARTICLE 9** : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

**ARTICLE 10** : La **lettre G de couleur bleue**, différente de celle désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm, doit rester apposée sur le cadran du taximètre.

**ARTICLE 11** : Sont affichés dans le taxi, de façon parfaitement visible et lisible du lieu où se tient normalement le client :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur,
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments,
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative,
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course,
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire,
- l'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation relative à la note de la course, à savoir : Préfecture des Hautes-Pyrénées – direction des libertés publiques et des collectivités territoriales – bureau des élections et des professions réglementées – Place Charles de Gaulle - CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9.

Les tarifs fixés par l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 précité, entrent en vigueur immédiatement.

**ARTICLE 12** : A titre de publicité des prix et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, tout transport entraînant la perception d'une somme égale ou supérieure à **25 €** (T.V.A. comprise) doit faire l'objet, dès qu'il a été effectué et en tout état de cause au moment du paiement du prix, de la délivrance d'une note.

Sont mentionnés au moyen de l'imprimante prévue à l'article R.3121-1 du code des transports :

- la date de rédaction de la note
- les heures de début et fin de course
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taximètre
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation
- le montant de la course minimum,
- le prix de la course TTC hors suppléments.

Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer TTC, qui inclut les suppléments

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- le détail de chacun des suppléments

A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- le nom du client
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les transports dont le prix ne dépasse pas **25 euros** (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n° 65-2022-01-17-0002-0 du 17 janvier 2022, relatif au prix des courses en taxi en 2022 dans le département des Hautes-Pyrénées précité, est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes Pyrénées – Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales – bureau des élections et des professions réglementées – Place Charles de Gaulle CS 61350- 65013 Tarbes Cedex 9) ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 Paris et/ ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau au 50, cours Lyautey B.P 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 15** : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost, Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, M<sup>mes</sup> et MM. les maires du département, M. le directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Occitanie, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site internet des services de l'État et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-02-02-00002

arrêté préfectoral délivrant le titre de Maître  
Restaurateur à M. Benoît LEBON, chef cuisinier  
du restaurant "Au fond du gosier" à Argelès  
Gazost



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
délivrant le titre de Maître Restaurateur à M. Benoît LEBON,  
chef cuisinier du restaurant « Au fond du gosier » à Argelès-Gazost**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;

**Vu** le décret n°2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître restaurateur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2021-12-15-0003 du 15 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, sous préfète de Bagnères de Bigorre ;

**Vu** la demande formulée par M. Benoît LEBON, chef cuisinier, exploitant le restaurant « Au fond du gosier » situé 7 rue du Capitaine Digoy, 65400 Argelès Gazost ;

**Vu** l'avis favorable rendu par l'organisme AFNOR, habilité à procéder à l'audit de l'établissement, le 18 janvier 2022 ;

**Considérant** les pièces du dossier ;

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Bagnères de Bigorre ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le titre de maître restaurateur est attribué à M. Benoît LEBON, chef cuisinier, exploitant le restaurant « Au fond du gosier » situé 7 rue du Capitaine Digoy, 65400 Argelès Gazost .

**Article 2 :**

Le titre de maître restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :**

La sous-préfète de Bagnères de Bigorre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et dont une copie sera adressée à la direction départementale des finances publiques des Hautes Pyrénées.

Fait à Bagnères de Bigorre, le 2 février 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète



Bénédicte MARTINEAU